

**DEPARTEMENT DES LANDES  
COMMUNE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**ARRETE DE CIRCULATION  
ROUTE DES VIGNERONS**

**2022\_06\_13\_AV01**

**OBJET : ROUTE DES VIGNERONS – CEREMONIE DU 18 JUIN 2022-  
COMMEMORATION DE L'APPEL DU 18 JUIN 1940.**

**Le Maire de SAINT MARTIN DE HINX,**

VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 à L. 2215-1,

VU la loi N° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière (Livre I-8ème partie signalisation)

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - huitième partie, signalisation temporaire approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDERANT qu'en raison de la « Commémoration de l'appel du 18 juin », une cérémonie aura lieu le vendredi 18 juin 2022, de 10 H00 à 11 H 45, il convient d'interdire la circulation, sur une partie de la route des Vignerons, du PK 0.001 au PK 0.050, à hauteur du Monument aux Morts afin d'assurer la sécurité des participants à cette manifestation.

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** La circulation est interdite le vendredi 18 juin 2022, du 10 H 00 à 11 H 45 sur la Route des Vignerons, du PK 0.001 au PK 0.050.

**Article 2 :** Exécution du présent arrêté sera faite par :

- Les services techniques de la municipalité.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage sur place selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Monsieur le Chef de Brigade de GENDARMERIE de ST MARTIN DE SEIGNANX et TARNOS,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,

**Fait à Saint Martin de Hinx, le 13 juin 2022**  
**Le Maire,**

**Alexandre LAPÈGUE.**

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.*